

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monito
belq

16178726

19-12-2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Cette dénomination sociale doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être accompagnée de l'indication de son numéro d'entreprise et du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 7700 Mouscron, Rue de la Royenne 51.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur, à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. La conception, le développement et la fabrication, ainsi que le négoce des ventilateurs, des éoliennes, des hélices pour des ventilateurs ou des éoliennes, toute machine (ou composant de telle machine) pour transporter, mettre sous pression et mettre sous dépression des gazes.
2. La conception, le développement et la fabrication en générale des appareils, structures, parts et installations en matières plastiques, métalliques ou autres.
3. La fabrication des pièces, appareils, équipement en matières plastique ou métallique pour des tiers.
4. L'installation des tuyauteries en matières plastiques ou métalliques.
5. Le négoce, la conception, la fabrication, l'entretien, la réparation et le montage de machines ou d'installations techniques en général, entre-autres des installations et des équipements industriels ou domestiques pour :
 - Le transport de l'eau et de l'air, d'autres fluides et des matières.
 - Le réglage de l'eau et de l'air ou d'autres fluides
 - Le traitement, transformation, réchauffement, refroidissement et stockage de l'eau et de l'air ou d'autres fluides ou matières.
 - La climatisation
 - Le refroidissement en général
 - Le brumisation de l'eau ou d'autres liquides pour humidifier, abattre les poussières, diminuer ou camoufler les odeurs et le refroidissement adiabatique.
 - L'humification de l'air ou de gazes en général
 - Le séchage ou le dépoussiérage des produits des objets en général et d'êtres humains ou des animaux.
 - La récupération d'énergie (chaleur ou autre)
 - L'épuration ou le traitement en général de l'eau et de l'air
 - La réduction ou élimination des nuisances : le bruit, les poussières, les vibrations, la chaleur,...
 - La protection ou le assainissement de l'environnement
 - La production ou la transformation de différentes formes d'énergie

tels que, mais pas limité à, des ventilateurs, des tours de refroidissement d'eau, des appareils d'épuration et de traitement (pour l'air, l'eau et le sol), des appareils à techniques membranaires, des laveurs de gaz, des refroidisseurs, des échangeurs, des décanteurs, des pompes, des appareils de flottation, des cuves, des réacteurs, des échangeurs d'ions, des installations et équipements pour la production ou la récupération de l'énergie,...

6. Le traitement des surfaces dans le sens le plus large pour des objets ou des parts en matières plastiques ou métalliques ou autre.
7. Le traitement de l'eau et de l'air par des produits chimiques ou organiques en forme liquide, solide ou gazeux.
8. La conception, production, stockage, emballage et transport, pour son propre compte ou pour le compte des tiers de tous les produits, entre autre mais non limitatif des produits chimiques ou organiques en forme liquide, solide ou gazeux.
9. Le nettoyage et la désinfection d'installations industrielles, tels que des tours de refroidissement d'eau et des échangeurs de chaleur, des laveurs de gaz, des échangeurs d'ion, des évaporateurs, des installations et appareils en général, etc.
10. Les travaux de placement, d'installation, d'entretien et de réparation d'installations et équipements spéciales, telles que des ventilateurs, des tours de réfrigération d'eau, des appareils et installations d'épuration et de traitement, des échangeurs de chaleur,... (tous les appareils mentionnés ailleurs)
11. L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la vente en détail et en gros, le commerce sur commission, de toutes les machines, le matériel, les outils, et les pièces de rechange, pour l'industrie, l'agriculture, le bâtiment, l'environnement, le maritime et le secteur de l'énergie. Ainsi que les matières premières et demi-produits.
12. Transport et épuration des eaux usées pour des tiers dans des installations mobiles ou fixes.
13. La production et la vente de l'énergie électrique ou autre.
14. La production des armoires électriques et l'automatisation des systèmes, appareils et installations.
15. Commerce, location, installation et service de systèmes d'informatique (hard & software), ainsi que de systèmes de communication.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

16. La conception et l'ingénierie des machines et installations, comme décrits ci-dessus.
17. La location et l'emprunt de machines.
18. Tous les travaux de démolition.
19. Le développement et l'offre sur le marché de toute sorte de services qui peuvent être rendus concernant les matières décrit ci-dessus. Entre autre, mais pas limitatif: le nettoyage, le conditionnement, l'entretien préventif, l'amélioration, toute action pour la prolongation de la durée de vie,... des machines, appareils et installations décrit ultérieurement.
20. Préparer, organiser et faire des testes et des simulations (testes à l'échelle laboratoire, testes pilotes, simulations numériques,...)
21. L'emprunt de fonds.
22. La gestion d'un patrimoine mobilier en particulier l'acquisition et la négociation d'effets, de participation en autres sociétés et/ou entreprises, donner des garanties professionnelles et personnelles au profit de tiers.
23. L'acquisition et la gestion de patrimoine d'art et ceci dans le sens le plus large du terme ; l'achat, la vente, la location, l'exposition moyennant rémunération d'oeuvres d'art et en général de commerce en art.
24. L'acquisition de licences, brevets et octrois, tous les droits de know-how et de procédés développés.
25. La société peut se porter garant ou donner aval au profit de tiers ou d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts comme copropriétaire, associé, créancier ou d'une autre façon.
26. Elle peut s'engager de toute façon en affaires, entreprises ou sociétés qui ont le même, un similaire ou un but cohérent ou qui peuvent favoriser le développement de son entreprise
27. Donner des conseils financiers et opérationnels concernant des machines, du software, des machines commandées par ordinateur, des installations, tout comme l'assistance à l'achat et à la vente des machines ou installations précitées.
28. Dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large, à l'exception des conseils de placement d'argent et d'autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général;
29. La présentation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers
30. La société peut exécuter toutes les opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte et pour le compte de tiers, et ceci dans le sens le plus large du terme.
31. La gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et la valorisation de ce patrimoine en exerçant toutes activités de gestion entre autres l'achat, la vente, la location, la prise en location, l'échange, la constitution, l'exécution de constructions, la disposition de bâtiments et de terrains, la transformation ou la modification et ceci dans le sens le plus large du terme.
32. Exercer des mandats et des fonctions dans d'autres sociétés.
33. Caution pour des tiers, tels que des actionnaires, des administrateurs ou de simple tiers, ainsi que l'octroi d'emprunts, des avances et des crédits, tout en respectant les restrictions légales.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent nonante-neuf mille cinq cents euros (€ 199.500,00).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/1250ième du capital social.

Article 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause -reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Article 16. POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL -DELEGATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches que les membres du comité de direction auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elle sont publiées.

Comité d'audit

Au sein du conseil d'administration un comité d'audit peut être créé conformément aux dispositions légales, chargé d'un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire. Les conditions pour la nomination des membres du comité d'audit, leur démission, leur rémunération, la durée de leur mission et le fonctionnement du comité d'audit seront déterminés par le conseil d'administration. En cette qualité, le comité d'audit pourra accorder au commissaire des exemptions telles que prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut également servir de comité d'audit dans le sens de la loi et est dans ce cas chargé d'un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire.

Le conseil d'administration, agissant en qualité de comité d'audit, pourra accorder au commissaire des exemptions telles que prévues par la loi.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou à plusieurs de ses membres, agissant seuls ou qui porteront dans un tel cas, le titre d'administrateur journalière, ou à un ou plusieurs directeurs ainsi que des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne.

En cas de délégation des pouvoirs, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et rémunérations spéciales attachées à ces fonctions. Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Missions spéciales

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger des administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 17. POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par un administrateur délégué agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans qu'ils ne doivent justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'administrateur délégué auquel ces pouvoirs de représentation généraux sont accordés, sera désigné par le conseil d'administration et cette décision sera publiée conformément à la loi.

Article 18. FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 20. DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le deuxième samedi de mai à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 21. CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites aux actionnaires en nom, aux administrateurs et aux commissaires, aux porteurs d'obligations, aux titulaires d'un droit de souscriptions et aux titulaires de certificats nominatifs, conformément aux dispositions législatives.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 23. DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 24. REPRESENTATION

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 29. DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 33. EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 34. REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le président du tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables. Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

SEPTIÈME DÉCISION - MANDATS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour signer et déposer à la greffe du tribunal de commerce le texte coordonné des statuts.

Ensuite les administrateurs désignent la société civile sous forme de société anonyme Titeca Accountancy, Heirweg 198, 8800 Roeselare, RPM Gand, division Courtaai, TVA BE 0882.371.584, représentée par ses administrateurs ou ses employés, comme des mandataires particuliers, qui sont chacun habilités à agir

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquels est donné le pouvoir de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises ou de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès de l'administration de la T.V.A. et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichet d'entreprises agréées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Stéphane SAEY, Notaire associé.

Déposée en même temps:

- expédition du procès-verbal
- les rapports du conseil d'administration conformément à l'article 559 du code des Sociétés
- statuts coordonnées